

Département

Oise

Arrondissement

Compiègne

Canton

Thourotte



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE RIBÉCOURT-DRESLINCOURT  
DU LUNDI 27 JUIN 2022**

\*\*\*\*\*

**QUORUM**

Membres en exercice	27
Membres présents	19
Votants	27

Par suite d'une convocation en date du **20 juin 2022**, les membres composant le conseil municipal de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt se sont réunis au Centre Yves Montand à **18h30**, sous la Présidence de M. Jean-Guy LÉTOFFÉ, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le **20/06/2022**.

**Présents** : M. LÉTOFFÉ Jean-Guy, M. CALMELS Daniel, Mme KONATÉ MARTIN Catherine, Mme BLONDEAU Isabelle à partir de 18H40, M. CARRASCO José, Mme BILLOIR Suzanne, M. BONNETON André, Mme FRÉTÉ Thérèse, Mme CARVALHO Michèle, Mme PIENS Antonella, M. COPPIN Franck, M. LERICHE Bruno, M. LAMY Gérard, M. LANCIEN Yves, M. CARON Joël, M. CANTRAINE Hervé, Mme DOGIMONT Laurette, M. POTET Patrick, M. HARDY Gilles, Mme CHARLET Valérie.

**Excusés** : Mme BALITOUT Hélène, M. BELLOT Patrice, Mme BLONDEAU Isabelle jusque 18H40, M. GILLOT Jean-Pierre, Mme TIRROLLOY Carole, Mme GONIN Sabrina, Mme COULON Nadège, Mme GROSCAUX Marina.

**Pouvoirs** : Mme BALITOUT Hélène à Mme FRÉTÉ Thérèse, M. BELLOT Patrice à M. CALMELS Daniel, Mme BLONDEAU Isabelle à Mme KONATÉ MARTIN Catherine jusque 18H40, M. GILLOT Jean-Pierre à M. LAMY Gérard, Mme TIRROLLOY Carole à Mme BILLOIR Suzanne, Mme GONIN Sabrina à M. LÉTOFFÉ Jean-Guy, Mme COULON Nadège à M. CARRASCO José, Mme GROSCAUX Marina à M. POTET Patrick.

**Secrétaire de séance** : Mme FRÉTÉ Thérèse.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné Mme. FRÉTÉ Thérèse pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Les conditions du quorum étant atteintes, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte ; la réunion du Conseil Municipal peut donc commencer.

Le Maire soumet à l'Assemblée l'Ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

### I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Actualisation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal – Réforme de la publicité des actes des collectivités

### II – FINANCES / EMPLOI

#### PERSONNEL

2. Modification de la délibération du RIFSEEP
3. Créations et suppressions de postes
4. Mise à jour du Tableau des effectifs
5. Mise en place du Compte Personnel de Formation (CPF)

#### FINANCES

6. Amortissements complémentaires
7. Mise à la réforme des biens
8. Décision modificative n°2
9. Attribution d'un bon d'achat d'une valeur de 500 €

### III – AFFAIRES SOCIALES

10. Adoption du projet d'établissement et du projet éducatif 2022 de la Garderie Multi-Accueil
11. Actualisation du Règlement de fonctionnement de la Garderie Multi-Accueil

### IV – ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

12. Concours communal des Maisons Fleuries – adoption du Règlement-concours 2022

### V – AFFAIRES SCOLAIRES

13. Approbation des conditions d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD pour le déploiement et l'adhésion à la plateforme Espace Numérique de Travail ONE dans les écoles de Ribécourt-Dreslincourt
14. Actualisation du Règlement Intérieur aux familles du service de restauration scolaire

### VI – CULTURE JEUNESSE

15. Attribution d'un bon d'achat d'une valeur de 100 €

### VII – URBANISME

16. Convention autorisant la réalisation des travaux avant la vente – Projet Edouard Denis
17. Division de la parcelle AH 143
18. Expropriation AD 3– **Information**

### VIII – COMMUNICATION - MEDIATHEQUE

19. Action Lire au Nid – Album Jeunesse
20. Convention de jumelage artistique et culturel avec le Lycée Arthur Rimbaud

### IX – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à formuler ses remarques éventuelles sur le procès-verbal du conseil du 9 mai 2022.

*M. LÉTOFFÉ interpelle et rappelle à M. POTET que les séances du Conseil Municipal sont publiques et qu'à ce titre, il convient de laisser la porte ouverte.*

M. POTET demande jusqu'à quelle heure la gardienne du Centre Yves Montand est présente et ajoute que selon lui, la séance du Conseil est moins sécurisée car la porte d'entrée de la salle est située sur le côté.

M. LÉTOFFÉ répond que la séance du Conseil finie avant la fin du service de la gardienne d'autant que des associations sont encore présentes le lundi soir.

M. LÉTOFFÉ précise qu'il n'y a pas de différence entre la salle de la Mairie et celle du Centre Yves Montand car la porte d'entrée du Public est celle du halle d'honneur et non la porte donnant sur l'accueil.

Aucune autre remarque n'ayant été formulée, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal, **APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 9 mai 2022.**

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2020-099 du 07/09/2020 :

N° DIA	Propriétaire	Parcelle concernée	Superficie m <sup>2</sup>
2022-059	Consorts LE BRAS	AK 70	402 m <sup>2</sup>
2022-060	Mr GHORAB	AC 149	697 m <sup>2</sup>
2022-061	Mme GUILLOMY	AK 203	711 m <sup>2</sup>
2022-076	Mr PICHON	AH 134	407 m <sup>2</sup>
2022-077	Mme MILLION	AD 34	243 m <sup>2</sup>
2022-078	Mr DELAPIERRE	AH 194	267 m <sup>2</sup>
2022-079	Mr et Mme LETENRE	AD 51	298 m <sup>2</sup>
2022-080	Mr ALLAIN	AH 17	600 m <sup>2</sup>
2022-081	Consorts FOURNIER	AK 131	564 m <sup>2</sup>
2022-082	Mr TYBERGHEIN	AO 83	562 m <sup>2</sup>
2022-083	SCI AJ	AD 357	1460 m <sup>2</sup>
		AD 364	502 m <sup>2</sup>
		AD 365	528 m <sup>2</sup>
2022-084	Mr BUCQUET	AC 38	2367 m <sup>2</sup>

2022-074	Décision de paiement d'honoraires - SCP GOSSARD-BOLLIET-MELIN
2022-075	Décision de paiement d'honoraires - SELARL HARDY-BOSSE, PICY MACQUIN
2022-085	Décision pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et extension du CYM
2022-086	Décision portant passation d'un marché de travaux pour divers travaux d'entretien de voirie
2022-087	Décision portant mise à disposition de la scène mobile
2022-091	Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2009-137 et nomination d'un régisseur titulaire et deux suppléants - Régie de recettes service Affaires Culturelles
2022-093	Arrêté portant nomination d'un régisseur intérimaire et d'un suppléant - régie de recettes location de salles et matériel

Ce compte rendu ne donne pas lieu à délibération du Conseil qui en prend acte.

*Arrivée de Mme BLONDEAU Isabelle à 18h40.*

## I – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : M. LÉTOFFÉ

### 1 – Actualisation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal - Réforme de la publicité des actes des collectivités – Délibération n° 2022-088

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a autorisé le gouvernement à simplifier les règles relatives à la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

Cette importante réforme se concrétise par l'entrée en vigueur (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme), au **1<sup>er</sup>/07/2022**, des dispositions introduites par :

- l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 ;
- et son Décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

L'objectif poursuivi est de simplifier les outils dont disposent les communes pour assurer l'information du public et la conservation de leurs actes mais aussi, de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de ceux-ci.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- ⇒ La **publication dématérialisée des actes sur le site internet** de la Collectivité comportant la mention, obligatoire, du nom, prénom, qualité de l'auteur de l'acte ainsi que la date de mise en ligne devient la formalité de publicité de droit commun (L2131-1 et R2131-1 CGCT) ;

*Sont concernés le Procès-verbal de séance, la liste des délibérations, les délibérations, les arrêtés réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni individuel.*

*Ces actes doivent être mis à la disposition du public dans leur intégralité, téléchargeable et sous un format non modifiable.*

*A noter que la publicité sous forme électronique matérialise l'entrée en vigueur des actes ; dans ces conditions, les actes acquièrent caractère exécutoire de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés (par publication sous forme électronique ou notification pour les décisions individuelles) et procédé à leur transmission au contrôle de légalité quand il y a lieu.*

*En tout état de cause, les administrés conservent le droit de solliciter une copie papier d'actes publiés sous format électronique.*

- ⇒ La **suppression du compte rendu** de séance remplacé par un affichage et une publication en ligne, dans un délai d'une semaine, d'une **liste des délibérations** examinées en séance (L2121-25 CGCT) ;

- ⇒ Renforcement du contenu et des modalités de publicité et de conservation du **procès-verbal de séance** (L2121-15 CGCT) ;

*Le PV sera publié sur le site internet de la Commune dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté et sera signé, uniquement, par le Maire et le ou les secrétaires de séance.*

- ⇒ La **suppression du recueil des actes administratifs** (L2121-24 du CGCT délibérations et arrêtés à caractère règlementaire) ;
- ⇒ **Allègement** des modalités de tenue et des formalités de signature sur le **registre des délibérations et du registre des actes de l'exécutif**.

Il est proposé aux membres du Conseil d'approuver le projet de Règlement Intérieur présenté en **ANNEXE 3**, actualisé au regard des dispositions législatives et règlementaires en vigueur (dont l'avis NOR : ECOM2136629V *relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique* ») et tenant compte de la réforme susvisée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-8 ;

**Vu** l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi « Engagement et proximité » ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et son décret d'application n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**Vu** l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités centrales en droit de la commande publique, réactualisé tous les deux ans et applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** le règlement intérieur dans sa version en date du 23/12/2020 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier le Règlement Intérieur du Conseil Municipal afin d'actualiser ses dispositions conformément à la réforme intervenue et aux seuils européens de procédure de mise e, concurrence des marchés publics ;

**Vu** le projet de Règlement Intérieur ci-joint annexé ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Bureau Municipal en sa séance du 16 juin 2022 ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à **XXX** ;

**AUTORISE** le Maire à modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal dans sa version du 23/12/2020 ;

**APPROUVE** en toutes ses dispositions, le Règlement Intérieur annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son remplaçant, à le signer ;

**DIT** que le nouveau règlement sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt (Place de la République, 60170 Ribécourt-Dreslincourt) dans un délai de deux mois à compter de son affichage/publication et de sa transmission au

contrôle de légalité ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

**DIT** que la présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de son affichage/publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou, à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**CHARGE ET DELEGUE**, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE = 27 voix POUR (unanimité)**

## **II – FINANCES / EMPLOI**

**Rapporteur : M. LÉTOFFÉ**

### **PERSONNEL**

#### **2 – Modification de la délibération du RIFSEEP – Délibération n° 2022-089**

Il convient de modifier la délibération n°2020-063 du 6 juillet 2020 relative au RIFSEEP pour prendre en compte les éléments suivants :

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

- Deux arrêtés étendent définitivement le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux ;
- Les auxiliaires de puériculture territoriaux ont intégré la catégorie B à compter du 1er janvier 2022 ;
- Intégration des agents sociaux au RIFSEEP afin de pouvoir nommer deux agents qui occupent ces fonctions dans cette filière ;
- Intégration des cadres d'emplois de puéricultrice cadre territorial de santé, de puéricultrice territoriale et d'infirmier territorial en soins généraux afin de procéder à un recrutement à la garderie multi accueil et ainsi avoir un référent santé accueil inclusif (obligation à compter du 1er septembre 2022 – décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;  
**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**Vu** le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
**Vu** le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;  
**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
**Vu** la délibération n° 2017-072 en date du 29 mai 2017 instaurant la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;  
**Vu** la délibération n° 2017-103 en date du 30 juin 2017 modifiant la délibération N° 2017-072 en date du 29 mai 2017 ;  
**Vu** la délibération n° 2017-146 en date du 17 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux ;  
**Vu** la délibération n° 2018-097 en date du 17 septembre 2018 créant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi de bibliothécaire territorial ;  
**Vu** la délibération n° 2019-010 en date du 18 février 2019 modifiant le RIFSEEP suite au passage des Assistants Territoriaux Socio Educatifs en catégorie A ;  
**Vu** la délibération n° 2019-156 en date du 10 décembre 2019 modifiant le RIFSEEP ;  
**Vu** la délibération n° 2020-63 en date du 6 juillet 2020 modifiant le RIFSEEP suite à l'intégration des ingénieurs territoriaux, attachés de conservations du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, éducateurs de jeunes enfants et auxiliaires de puéricultures territoriaux ;  
**Vu** le tableau des effectifs ;  
**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 15 juin 2022 ;  
**Considérant** que deux arrêtés étendent définitivement le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux ;  
**Considérant** que les auxiliaires de puériculture territoriaux ont intégré la catégorie B à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;  
**Considérant** qu'il convient d'intégrer les agents sociaux au RIFSEEP afin d'intégrer les deux agents qui occupent ces fonctions à cette filière ;  
**Considérant** qu'il convient d'intégrer les cadres d'emplois de puéricultrice cadre territorial de santé, de puéricultrice territoriale et d'infirmier territorial en soins généraux afin de procéder à un recrutement à la garderie multi accueil et ainsi avoir un référent santé accueil inclusif (obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 – décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants).

Cette délibération modifie la délibération n°2020-063 en date du 6 juillet 2020.

A compter du 1<sup>er</sup> août 2022, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP ainsi qu'il suit :

Ce régime indemnitaire se compose ainsi :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;

- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

## **I. Bénéficiaires :**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative :
  - o Les attachés,
  - o Les rédacteurs,
  - o Les adjoints administratifs,
- Filière technique :
  - o Les ingénieurs territoriaux,
  - o Les techniciens,
  - o Les agents de maîtrise,
  - o Les adjoints techniques,
- Filière animation :
  - o Les animateurs,
  - o Les adjoints d'animation,
- Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque) :
  - o Les attachés de conservation du patrimoine,
  - o Les bibliothécaires,
  - o Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
  - o Les adjoints du patrimoine.
- Filière médico-sociale (secteur socio-éducatif)
  - o Les infirmiers territoriaux en soins généraux,
  - o Les puéricultrices cadres territoriaux de santé,
  - o Les puéricultrices territoriales,
  - o Les assistants socio-éducatifs,
  - o Les éducateurs de jeunes enfants,
  - o Les ATSEM,
  - o Les auxiliaires de puériculture territoriaux,

**Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P, ils conserveront donc leur régime indemnitaire antérieur.**

**L'assemblée délibérante ne peut pas délibérer sur ces cadres d'emplois tant que les arrêtés ministériels ne sont pas parus.**

## **II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : *« Lorsque les services de l'Etat servent de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».*

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
  - o Responsabilité de formation d'autrui,
  - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
  - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
  - o Autonomie, initiative,
  - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Horaires atypiques,
  - o Responsabilité financière,
  - o Effort physique,
  - o Relations internes et ou externes.

**Pour les catégories A :**

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €	42 600 €
G 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €	37 800 €
G 3	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €	30 000 €
G 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €	3 600 €	24 000 €

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les ingénieurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction de plusieurs structures	32 850 €	8 280 €	46 920 €
G 2	Direction d'une structure / Responsable d'un ou plusieurs services	28 200 €	7 110 €	40 290 €
G 3	Responsable d'un service	25 190 €	6 350 €	36 000 €
G3	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	22 015 €	5 550 €	31450 €

➤ **Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés de conservation du patrimoine territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une structure / d'un groupe de services	29 750 €	5 250 €	35 000 €
G 2	Responsable d'un service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	27 200 €	4 800 €	32 000 €

➤ **Cadre d'emplois des bibliothécaires**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une structure / d'un groupe de services	29 750 €	5 250 €	35 000 €
G 2	Responsable d'un service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	27 200 €	4 800 €	32 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Puéricultrices cadres territoriaux de santé**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Puéricultrices cadres territoriaux de santé.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Puéricultrices cadres territoriaux de santé est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / Expertise	25 500 €	4 500 €	30 000 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	20 400 €	3 600 €	24 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Puéricultrices territoriales.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (à répartir entre les deux parts)
G 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	19 480 €	3 440 €	23 280 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300 €	2 700 €	18 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Infirmiers territoriaux en soins généraux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (à répartir entre les deux parts)
G 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	19 480 €	3 440 €	23 280 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300 €	2 700 €	18 000 €

➤ **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination	19 480 €	3 440 €	22 920 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300 €	2 700 €	18 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Éducateur territoriaux de Jeunes enfants**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Éducateurs de Jeunes Enfants.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Responsable d'une ou de plusieurs structures (services)	14 000 €	1 680 €	15 680 €
G 2	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	13 500 €	1 620 €	15 120 €
G 3	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	13 000 €	1 560 €	14 560 €

**Pour les catégories B :**

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens

territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	19 660 €	2 680 €	22 340 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	18 580 €	2 535 €	21 115 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire	17 500 €	2 385 €	19 885 €

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage	16 720 €	2 280 €	19 000 €
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	14 960 €	2 040 €	17 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêt du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les auxiliaires de puériculture territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

**Pour les catégories C :**

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / agent d'accueil	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond annuel global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €	12 000 €

### III. Modulations individuelles :

#### ➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

#### ➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluations.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du

temps de travail.

#### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

##### **➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité.

##### **➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

#### **V. Modalités de maintien ou de suppression :**

L'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés de grave maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée, en cas d'hospitalisation pour la durée du congé relatif à celle-ci, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées, en application de l'article 105 de la loi n° 2011-1977 :

- En cas de congé maladie ordinaire après une franchise de 5 jours par an ;

- En cas de grève ;
- En cas de jour(s) de carence maladie ;
- En cas d'absence injustifiée ;
- A l'agent faisant l'objet d'une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied, disponibilité, ...)

Les primes et indemnités feront l'objet d'un abattement d'1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence.

#### **VI. Revalorisation :**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **VII. Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

#### **VIII. Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

#### **IX. Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le **Conseil Municipal**, à XXXXX, après en avoir délibéré ;

#### **DÉCIDE :**

- De modifier à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) pour les agents relevant des cadres d'emplois actuellement concernés par le RIFSEEP dans les conditions susmentionnées et d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 l'IFSE dans les conditions susmentionnées pour les nouveaux cadres d'emplois qui n'auraient pas été visés dans la précédente délibération.
- Les montants plafonds de l'IFSE et du CIA de chaque cadre d'emploi précité feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants plafonds maximums de l'IFSE et du CIA de la Fonction Publique d'Etat seront revalorisés par un texte réglementaire.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

**CHARGE ET DELEGUE**, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE = 27 voix POUR (unanimité)**

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

### **3 – Créations et suppressions de postes – Délibération n° 2022-090**

Des créations de postes sont à prévoir suite aux avancements de grades prévus au titre de l'année 2022 (huit) ; à 2 réussites à concours et examen professionnel, à 1 augmentation de temps de travail, à 1 stagiairisation, à 2 recrutements.

A contrario, il convient de supprimer les postes liés d'une part, aux avancements et réussites à concours et examen et d'autre part, aux recrutements ayant déjà eu lieu.

**Vu** l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à l'accès à la fonction publique territoriale) ;

**Vu** le tableau des effectifs des personnels titulaires et stagiaires visé dans la délibération n°2021-133 en date du 13 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 15 juin 2022 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de créer des postes pour les motifs suivants :

- Réussite examen professionnel au grade de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- Réussite au concours de rédacteur : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- Avancement au grade d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- Avancements au grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe : 3 postes 35 heures hebdomadaires,
- Avancement au grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste 30 heures hebdomadaires,
- Avancement au grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste 21.73 heures hebdomadaires,
- Augmentation du temps de travail d'un d'adjoint technique : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- Stagiairisation d'un d'adjoint technique : 1 poste 28 heures hebdomadaires,
- Avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- Création d'un poste pour recrutement au grade d'adjoint du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- Création d'un poste pour recrutement au grade d'adjoint du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- Création d'un poste pour recrutement au grade de puéricultrice territoriale : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- Création d'un poste pour recrutement au grade de puéricultrice cadre de santé territoriale 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- Création d'un poste pour recrutement au grade d'infirmier territorial en soins généraux : 1 poste 35 heures hebdomadaires,

**Considérant** qu'il est, en contrepartie, nécessaire de supprimer des postes :

- Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à 28 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'attaché territorial à 35 heures hebdomadaires,
- Suppression de deux postes de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe à 35 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste de rédacteur à 35 heures hebdomadaires
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35 heures hebdomadaires
- Suppression d'un poste d'ingénieur à 35 heures hebdomadaires,

- Suppression d'un poste de technicien à 35 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à 35 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste de bibliothécaire à 35 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 28.67 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 26.27 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 22.50 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 21.73 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 30 heures hebdomadaires,
- Suppression de trois postes d'adjoint technique à 35 heures hebdomadaires.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à **XXXX** :

**DÉCIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 les postes suivants :

- De rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- De rédacteur : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- D'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- D'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe : 3 postes 35 heures hebdomadaires,
- D'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste 30 heures hebdomadaires,
- D'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste 21.73 heures hebdomadaires,
- D'un d'adjoint technique : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- D'adjoint technique : 1 poste 28 heures hebdomadaires,
- D'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- D'adjoint du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- D'adjoint du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- De puéricultrice territoriale : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- De puéricultrice cadre de santé territoriale 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste 35 heures hebdomadaires,
- D'infirmier territorial en soins généraux : 1 poste 35 heures hebdomadaires,

**DÉCIDE** de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 les postes suivants :

- Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à 28 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'attaché territorial à 35 heures hebdomadaires,
- Suppression de deux postes de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe à 35 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste de rédacteur à 35 heures hebdomadaires
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35 heures hebdomadaires
- Suppression d'un poste d'ingénieur à 35 heures hebdomadaires,

- Suppression d'un poste de technicien à 35 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à 35 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste de bibliothécaire à 35 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 28.67 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 26.27 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 22.50 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 21.73 heures hebdomadaires,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 30 heures hebdomadaires,
- Suppression de trois postes d'adjoint technique à 35 heures hebdomadaires.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours.

**CHARGE ET DELEGUE**, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE = 27 voix POUR (unanimité)**

#### **4 – Mise à jour du Tableau des effectifs – Délibération n° 2022-091**

Il est proposé aux membres du Conseil d'actualiser le Tableau des effectifs.

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

**Vu** le tableau des effectifs des personnels titulaires et stagiaires visé dans la délibération n° 2021-133 en date du 13 décembre 2021 ;

**Considérant** qu'il semble nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs par grade en raison des créations et/ou suppressions de postes ;

**Considérant** que le comité technique a été consulté concernant ces créations et/ou suppressions de postes ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 15 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de la Commission Finances-Personnel en date du 16 juin 2022 ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à **XXX** ;

**DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS PAR GRADE A COMPTER DU 01/07/2022 AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES		
Désignation du grade	Nb de postes	Temps d'emploi
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>		
Directeur général des services Emploi fonctionnel	1	35 h
Attaché	2	35 h dont 1 non pourvu
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	35 h
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	35 h
Rédacteur	2	35 h dont 1 TP
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	3	35 h
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	5	35 h
Adjoint administratif	2	35 h dont 1 non pourvu
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>		
Ingénieur principal	1	35 h
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	35 h non pourvu

Agent de maîtrise principal	6	35 h dont 1 non pourvu
Agent de maîtrise	3	35 h dont 1 non pourvu
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	30 h
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	8	35 h dont 1 non pourvu
	2	30 h
	1	26,27 h
	1	25,00 h
	1	21,73 h
	1	21,30 h
Adjoint technique	1	20 h
	16	35 h dont 1 non pourvu
	1	33,84 h
	1	30 h non pourvu
	1	28 h non pourvu
	1	26,72 h
	1	26,27 h
	1	25,10 h
	1	23,53 h
	1	21 h non pourvu
	1	20 h
	1	19,45 h
	1	16,03 h non pourvu
	1	14,45 h
2	6,27 h non pourvu	
2	3,67 h dont 1 non pourvu	
<b>FILIÈRE CULTURELLE</b>		
Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	3	35 h dont 1 non pourvu
Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	35 h non pourvu
Adjoint du patrimoine	2	35 h dont 1 non pourvu
<b>FILIÈRE MEDICO-SOCIALE</b>		
Infirmier territorial en soins généraux	1	35 h non pourvu
Puéricultrice cadre de santé de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35 h non pourvu
Puéricultrice	1	35 h non pourvu
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	35 h
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	35 h
Auxiliaire de puériculture de classe normale	3	35 h dont 1 non pourvu
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	35 h
<b>FILIÈRE POLICE MUNICIPALE</b>		
Chef de service principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	35 h
Brigadier chef principal	2	35 h
<b>FILIÈRE ANIMATION</b>		
Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	35 h
Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	35 h
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	4	35 h
Adjoint d'animation	4	35 h
	<b>104</b>	<b>(dont 20 non pourvus)</b>

**VOTE = 27 voix POUR (unanimité)**

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION
27	27	27

### **5 – Mise en place du Compte Personnel de Formation (CPF) – Délibération n° 2022-092**

Le compte personnel de formation (CPF) a remplacé le droit individuel à la formation (DIF).

Ce CPF est utilisable tout au long de la vie active (y compris en période de chômage) pour suivre une formation qualifiante ou certifiante.

Les heures acquises au titre du DIF ne sont pas perdues si elles ont été intégrées au CPF.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Le formulaire prévu à cet effet est présenté en **ANNEXE 4**.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code général de la Fonction Publique ;  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;  
**Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;  
**Vu** les avis du comité technique en date des 26 août 2020 et 15 juin 2022 ;  
**Considérant** que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;  
**Considérant** que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;  
**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;  
**Considérant** l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à **XXXX** ;

**DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation suivantes :

#### **Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

##### Prise en charge des frais pédagogiques et des heures du CPF de l'agent :

- Plafond par action de formation : 1 500,00 euros ;
- A concurrence du nombre d'heure sur le CPF de l'agent.

##### Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

- Pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

#### **Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique ou à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet (voir annexe).

### **Article 3 : Instruction des demandes**

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Il est décidé la mise en place d'un comité d'examen des demandes qui sera composé de l'Autorité Territoriale ou son représentant, du Directeur Général des Services, de la Directrice des Ressources Humaines, du Responsable de l'agent concerné et du responsable formation.

### **Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Il est ensuite conseillé à la collectivité d'ajouter des critères d'instruction et de les classer par priorité afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir départager les demandes.

Critères de priorité :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle.
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent.
- Ancienneté au poste.
- Nécessités de service.

### **Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

Toute demande d'un agent nécessite qu'une réponse motivée de la collectivité lui soit communiquée dans un délai de deux mois suivant le dépôt de sa demande. Par ailleurs, la collectivité doit recueillir l'avis de la CAP préalablement à un troisième refus portant sur une action de formation de même nature.

**CHARGE ET DELEGUE**, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Service, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE = 27 voix POUR (unanimité)**

## FINANCES

Rapporteur : M. LÉTOFFÉ

### 6 – Amortissements complémentaires – Délibération n°2022-093

Il existe des différences entre notre patrimoine et celui tenu par la trésorerie. Afin que ces derniers soient concordants, il est nécessaire de régulariser les amortissements inscrits par la commune et non pris en compte par la trésorerie :

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	Amortissement en trésorerie	Amortissement patrimoine commune	Différence - amortissement complémentaire
21828	20160009	PLATEAU DE COUPE	3 193,60 €	3 310,67 €	3 193,60 €	-117,07 €
<b>Total 21828</b>			<b>3 193,60 €</b>	<b>3 310,67 €</b>	<b>3 193,60 €</b>	<b>-117,07 €</b>
21831	20130006	ORDI +ECRANS ECOLES	7 983,30 €	5 322,30 €	7 983,30 €	2 661,00 €
<b>Total 21831</b>			<b>7 983,30 €</b>	<b>5 322,30 €</b>	<b>7 983,30 €</b>	<b>2 661,00 €</b>
21838	20000022	MATERIELS INFORMATIQUES	73 580,68 €	46 049,08 €	73 580,68 €	27 531,60 €
21838	20130017	PCN MAC PRO XEON QUAD CORE	1 570,00 €	1 047,00 €	1 570,00 €	523,00 €
21838	20140059	Firewall + adsl	5 940,00 €	4 082,63 €	5 940,00 €	1 857,37 €
21838	20140060	Firewall + adsl	1 062,00 €	708,00 €	1 062,00 €	354,00 €
21838	20140061	Firewall + adsl	1 062,00 €	708,00 €	1 062,00 €	354,00 €
21838	20140062	Firewall + adsl	1 062,00 €	708,00 €	1 062,00 €	354,00 €
21838	20140063	Matériel informatique DST	2 286,00 €	1 524,00 €	2 286,00 €	762,00 €
<b>Total 21838</b>			<b>86 562,68 €</b>	<b>54 826,71 €</b>	<b>86 562,68 €</b>	<b>31 735,97 €</b>

<b>Total des régularisations</b>	<b>97</b>	<b>739,58 €</b>	<b>63 459,68 €</b>	<b>97 739,58 €</b>	<b>34 279,90 €</b>
----------------------------------	-----------	-----------------	--------------------	--------------------	--------------------

Les écritures suivantes doivent donc être effectuées :

- Titre annulatif de mandat sur année antérieure au 281828 pour 117,07€
- Mandat complémentaire au 281831 pour 2 661,00€
- Mandat complémentaire au 281838 pour 31 735,97€

Le compte personnel de formation (CPF) a remplacé le droit individuel à la formation (DIF).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'instruction de la M57 qui oblige à amortir les biens amortissables ;  
**Vu** le compte de gestion 2021 ;

**Considérant** qu'il existe des différences entre notre patrimoine et celui tenu par la trésorerie ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de régulariser les amortissements inscrits par la commune et non pris en compte par la trésorerie pour que ces derniers soient concordants ;

**Considérant** les biens suivants :

	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	Amortissement en trésorerie	Amortissement patrimoine commune	Différence - amortissement complémentaire
21828	20160009	PLATEAU DE COUPE	3 193,60 €	3 310,67 €	3 193,60 €	-117,07 €
<b>Total 21828</b>			<b>3 193,60 €</b>	<b>3 310,67 €</b>	<b>3 193,60 €</b>	<b>-117,07 €</b>
21831	20130006	ORDI + ECRANS ECOLES	7 983,30 €	5 322,30 €	7 983,30 €	2 661,00 €
<b>Total 21831</b>			<b>7 983,30 €</b>	<b>5 322,30 €</b>	<b>7 983,30 €</b>	<b>2 661,00 €</b>
21838	20000022	MATERIELS INFORMATIQUES	73 580,68 €	46 049,08 €	73 580,68 €	27 531,60 €
21838	20130017	PCN MAC PRO XEON QUAD CORE	1 570,00 €	1 047,00 €	1 570,00 €	523,00 €
21838	20140059	Firewall + adsl	5 940,00 €	4 082,63 €	5 940,00 €	1 857,37 €
21838	20140060	Firewall + adsl	1 062,00 €	708,00 €	1 062,00 €	354,00 €
21838	20140061	Firewall + adsl	1 062,00 €	708,00 €	1 062,00 €	354,00 €
21838	20140062	Firewall + adsl	1 062,00 €	708,00 €	1 062,00 €	354,00 €
21838	20140063	Matériel informatique DST	2 286,00 €	1 524,00 €	2 286,00 €	762,00 €
<b>Total 21838</b>			<b>86 562,68 €</b>	<b>54 826,71 €</b>	<b>86 562,68 €</b>	<b>31 735,97 €</b>
<b>Total des régularisations</b>			<b>97 739,58 €</b>	<b>63 459,68 €</b>	<b>97 739,58 €</b>	<b>34 279,90 €</b>

Le Conseil Municipal, à XXXXX, après en avoir délibéré ;

**DECIDE** de régulariser les amortissements de la façon suivante :

- Titre annulatif de mandat sur année antérieure au 281828 pour 117,07€
- Mandat complémentaire au 281831 pour 2 661,00€
- Mandat complémentaire au 281838 pour 31 735,97€

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

**CHARGE ET DELEGUE**, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE = 27 voix POUR (unanimité)**

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

### **7 – Mise à la réforme des biens – Délibération n° 2022-094**

Suite au recensement de l'actif de la commune, des biens sont sortis du patrimoine, mais apparaissent toujours dans l'actif de la trésorerie. Il est nécessaire de les sortir également du patrimoine de la trésorerie.

Il est donc proposé la mise à la réforme des biens suivants :

Compte acquisi- tion	N° inventaire	Désignation	Date d'entrée	Valeur initiale	Total des amortissements réalisés	Valeur nette comptable
21828	19830001	TRACTEUR RENAULT 4095 SV 60	01/01/1983	416,37 €	19 416,37 €	-00 €
21828	20060021	PEUGEOT BOXER/ 824 BCH 60	01/08/2006	040,58 €	27 040,58 €	-00 €
21828	20060021.01	HABILLAGE CAMION BOXER	29/09/2006	151,00 €	151,00 €	-00 €
21828	20060022	PEUGEOT PARTNER	14/08/2006	917,02 €	16 917,02 €	-00 €
21828	2008019	RENAULT SCENIC GRIS ECLIPSE 414 BZA 60	23/10/2008	18 036,00 €	18 036,00 €	-00 €
21828	2008046	RENAULT megane beige / 171 CAR 60	17/07/2008	20 568,00 €	20 568,00 €	-00 €
21828	20130028	LOT 3 FORD FOCUS TITANIUM CZ-725-GN	14/11/2013	15 428,00 €	15 428,00 €	-00 €
21828	20130029	RENAULT KANGOO CY-042-YG	14/11/2013	18 085,20 €	18 085,20 €	-00 €
Total				135 642,17 €	135 642,17 €	-00 €

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que suite au recensement de l'actif de la commune, des biens sont sortis du patrimoine, mais apparaissent toujours dans l'actif de la trésorerie ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de les sortir également du patrimoine de la trésorerie ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 16 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré ;

**DECIDE** de sortir du patrimoine les biens suivants :

Compte acquisition	N° inventaire	Désignation	Date d'entrée	Valeur initiale	Total des amortissements réalisés	Valeur nette comptable
21828	19830001	TRACTEUR RENAULT 4095 SV 60	01/01/1983	416,37 €	19 416,37 €	-00 €
21828	20060021	PEUGEOT BOXER/ 824 BCH 60	01/08/2006	040,58 €	27 040,58 €	-00 €
21828	20060021.01	HABILLAGE CAMION BOXER	29/09/2006	151,00 €	151,00 €	-00 €
21828	20060022	PEUGEOT PARTNER	14/08/2006	917,02 €	16 917,02 €	-00 €
21828	2008019	RENAULT SCENIC GRIS ECLIPSE 414 BZA 60	23/10/2008	18 036,00 €	18 036,00 €	-00 €
21828	2008046	RENAULT megane beige / 171 CAR 60	17/07/2008	20 568,00 €	20 568,00 €	-00 €
21828	20130028	LOT 3 FORD FOCUS TITANIUM CZ-725-GN	14/11/2013	15 428,00 €	15 428,00 €	-00 €
21828	20130029	RENAULT KANGOO CY-042-YG	14/11/2013	18 085,20 €	18 085,20 €	-00 €

Total	135 642,17 €	135 642,17 €	-00 €
-------	-----------------	-----------------	-------

**CHARGE ET DELEGUE**, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Service, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE = 27 voix POUR (unanimité)**

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

### **8 – Décision modificative n°2 – Délibération n° 2022-095**

Depuis le passage à la M57, l'amortissement des biens ne se fait plus à partir de l'année suivant leur acquisition, mais à partir du mois suivant (prorata temporis).

De plus, suite aux amortissements complémentaires, une décision modificative du budget communal est nécessaire pour redresser certains postes :

#### INVESTISSEMENT

##### DEPENSES

Article	Désignation	BP	DM 02	TOTAL
2802	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	6 000,00 €	4 500,00 €	10 500,00 €
28153 4	Eclairage Public	500,00 €	900,00 €	1 400,00 €
28158	Autres matériel et installations techniques	22 600,00 €	8 000,00 €	30 600,00 €
28182 8	Autre matériel de transport	52 100,00 €	27 000,00 €	79 100,00 €
28183 8	Autre matériel de bureau, informatique	20 600,00 €	27 000,00 €	47 600,00 €
28184 8	Autre mobilier	11 600,00 €	12 000,00 €	23 600,00 €
			79 400,00 €	

Article	Désignation	BP	DM 02	TOTAL
021	Virement de la section de fonctionnement	678 030,00 €	79 400,00 €	757 430,00 €
			79 400,00 €	

#### FONCTIONNEMENT

##### DEPENSES

Article	Désignation	BP	DM 02	TOTAL
023	Virement à la section d'investissement	678 030,00 €	79 400,00 €	757 430,00 €
			79 400,00 €	

##### RECETTES

Article	Désignation	BP	DM 02	TOTAL
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	398 500,00 €	79 400,00 €	477 900,00 €
			79 400,00 €	

*M.LÉTOFFÉ indique à l'assemblée qu'une erreur s'est glissée dans l'envoi de la note de synthèse et distribue en séance le tableau actualisé suivant :*

INVESTISSEMENT

Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
2802	Frais liés à la réalisation de documents d'urba				4 500,00 €
281534	Eclairage Public				900,00 €
28158	Autres matériel et installations techniques				8 000,00 €
281828	Autre matériel de transport				27 000,00 €
281838	Autre matériel de bureau, informatique				27 000,00 €
281848	Autre mobilier				12 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement			79 400,00 €	
		0,00 €	0,00 €	79 400,00 €	79 400,00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		0,00 €		0,00 €	

FONCTIONNEMENT

Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
023	Virement à la section d'investissement	79 400,00 €			
6811	Dotations aux amortissements des immos		79 400,00 €		
		79 400,00 €	79 400,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		0,00 €		0,00 €	

<b>TOTAL DM02</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
-------------------	---------------	---------------

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Budget Primitif adopté par délibération n°2022-038 en date du 14 mars 2022 ;

**Considérant** la nécessité de réajuster le budget primitif 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission Finances en date du 16 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **XXXX** :

**APPROUVE** ainsi qu'il suit la décision modificative n°02 du budget primitif 2022 :

INVESTISSEMENT

Article	Désignation	Dépenses	Recettes
---------	-------------	----------	----------

		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
2802	Frais liés à la réalisation de documents d'urba				4 500,00 €
281534	Eclairage Public				900,00 €
28158	Autres matériel et installations techniques				8 000,00 €
281828	Autre matériel de transport				27 000,00 €
281838	Autre matériel de bureau, informatique				27 000,00 €
281848	Autre mobilier				12 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement			79 400,00 €	
		0,00 €	0,00 €	79 400,00 €	79 400,00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		0,00 €		0,00 €	
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
023	Virement à la section d'investissement	79 400,00 €			
6811	Dotations aux amortissements des immos		79 400,00 €		
		79 400,00 €	79 400,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		0,00 €		0,00 €	
<b>TOTAL DM02</b>		0,00 €		0,00 €	

**CHARGE ET DELEGUE M.** le Maire, ou son remplaçant, le Directeur Général des Service et M. le Trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE = 27 voix POUR (unanimité)**

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

**9 – Attribution d'un bon d'achat d'une valeur de 500 € – Délibération n° 2022-096**

Dans le cadre de l'organisation matérielle et du déroulement des Elections Présidentielles 2022 et, compte tenu de l'absence d'un agent d'accueil, la municipalité a été contrainte de faire appel aux savoirs-faire d'un agent en retraite pour encadrer et contrôler les opérations préparatoires au scrutin et à son bon déroulement.

La Municipalité souhaite pouvoir récompenser cette personne pour toute l'assistance et l'aide qu'elle a pu apporter en lui attribuant un bon d'achat exceptionnel d'un montant de 500 euros.

Il est demandé aux membres du conseil d'approuver l'attribution de ce bon d'achat à Madame Marie-Lyne MARLY.

*M. POTET considère le montant un peu excessif et que cela montrerait que le service est en sous-effectif.*

*M. LÉTOFFÉ demande à M. POTET d'être plus attentif puisque le rapport de présentation qu'il vient tout juste d'exposer fait expressément état de l'absence d'un des agents d'accueil, ce qui a justifié d'autant de solliciter l'aide de Mme MARLY dont l'expérience et la compétence pour l'organisation de ces élections ne sont plus à démontrer.*

*M.LÉTOFFÉ explique d'ailleurs que cette personne a assisté et formé les agents du service 3 semaines avant les élections à hauteur de 30 h/semaine, en sus des dimanches pour chacun des tours de l'élection, ce qui représentait moins de 5,55 €/h et que, ayant dépassé l'âge légal, il n'était pas possible de la rémunérer.*

*Il ajoute qu'il s'agit là d'un geste compensatoire et que, dans ces conditions, le montant du bon d'achat ne lui apparaît pas manifestement disproportionné aux services rendus à la collectivité.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** l'aide et l'assistance apportées par un ancien agent de la collectivité parti en retraite pour l'organisation, l'encadrement et le contrôle des opérations préparatoires au scrutin et au bon déroulement des Elections Présidentielles 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances en date du 16 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, à XXXXX, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'attribution d'un bon d'achat exceptionnel d'une valeur de 500 euros à **Madame Marie-Lyne MARLY** afin de la récompenser de son aide et son assistance dans l'organisation et la mise en place des Elections Présidentielles 2022.

**PRECISE** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

**DECIDE** d'acquitter, le cas échéant, auprès de l'URSSAF le paiement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale.

**CHARGE ET DELEGUE** M. le Maire, ou son remplaçant, le Directeur Général des Services, de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE = 27 voix POUR (unanimité)**

### III – AFFAIRES SOCIALES

Rapporteur : Mme KONATÉ-MARTIN

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

#### **10 – Adoption du projet d'établissement et du projet éducatif de la Garderie Multi-Accueil – Délibération n° 2022-097**

Afin de permettre la mise en œuvre de la Charte Nationale de l'Accueil du jeune enfant, il y a lieu de mettre à jour le projet d'Etablissement de la structure du Multi-Accueil « Les P'tites Canailles », lequel comprend :

- Un projet social et de développement durable,
- Un projet d'accueil,
- Un projet éducatif.

Le projet d'Etablissement est présenté en **ANNEXE 5** et le détail et la déclinaison des actions du Projet Educatif sont présentés en **ANNEXE 6**.

Il est demandé aux membres du conseil de se prononcer sur l'adoption de ces deux projets.

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles L214-1-1 et L227-4 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R2324-29, R2324-31 ;

**Vu** le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

**Vu** le projet d'Etablissement et le projet Educatif annexés ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser le projet d'établissement composé d'un projet d'accueil, d'un projet éducatif et d'un projet social et de développement durable ;

**Considérant** que le projet Educatif doit être décliné en plusieurs actions

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à **XXXXX** ;

**APPROUVE** le projet de d'Etablissement de la Garderie Multi-Accueil présenté en annexe de la présente délibération et dont il fait partie intégrante ;

**APPROUVE** le projet Educatif de la Garderie Multi-Accueil présenté en annexe de la présente délibération et dont il fait partie intégrante ;

**PRECISE** que le projet d'établissement composé du projet éducatif sera transmis au président du conseil départemental, conformément à l'article R2324-31 du Code de la Santé Publique ;

**CHARGE ET DELEGUE**, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Service, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE = 27 voix POUR (unanimité)**

## **11 – Actualisation du Règlement de fonctionnement de la Garderie Multi-Accueil – Délibération n° 2022-098**

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Afin de prendre en compte les dernières évolutions législatives et réglementaires relatives au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant, il est proposé aux membres du conseil d'adopter le projet de Règlement de fonctionnement de la Garderie présenté en **ANNEXE 7**.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;  
**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L2324-1 et suivants et R2324-1 et suivants et plus particulièrement son article R2324-30 ;  
**Vu** l'Arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;  
**Vu** l'Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;  
**Vu** le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;  
**Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;  
**Vu** les Instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions réglementaires inhérentes au fonctionnement de l'Etablissement Multi-Accueil « Les P'tites Canailles » à l'évolution juridique, sociale et familiale ;

**Vu** le règlement dans sa version en vigueur adopté par délibération n°2020-081 en date du 6 juillet 2020 ;  
**Vu** l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 16 juin 2022 ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à **XXXXX** ;

**APPROUVE** le projet de règlement intérieur pour le fonctionnement de la Garderie Multi-Accueil « Les P'tites Canailles » présenté en annexe de la présente délibération et dont il fait partie intégrante ;

**PRECISE** que ce règlement sera transmis au président du conseil départemental, conformément à l'article R2324-31 du Code de la Santé Publique ;

**CHARGE ET DELEGUE**, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE = 27 voix POUR (unanimité)**

## **IV – ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

*Rapporteur* : Mme Isabelle BLONDEAU

## **12 – Concours communal des Maisons Fleuries – Adoption du Règlement-concours 2022 – Délibération n° 2022-099**

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Chaque année, la Commune organise son traditionnel concours des Maisons fleuries afin de récompenser tous les administrés contribuant à l'embellissement de Ribécourt-Dreslincourt.

Il est proposé aux membres du conseil de renouveler l'opération au titre de l'année 2022 et d'adopter le Règlement de concours afférent prévoyant pour chacune des catégories suivantes (hors premiers prix de l'année 2021) :

- Fleurissement exceptionnel (maison fleurie toutes catégories confondues)
- 1ère catégorie : jardin fleuri ou cour fleurie visibles de la rue
- 2ème catégorie : façade fleurie visible de la rue (murs, fenêtres, balcons fleuris)
- 3ème catégorie : fleurissement dans les secteurs d'habitation en collectif

Les prix offerts suivants :

- Exceptionnel : 230 €
- 1er prix : 150 €
- 2ème prix : 120 €
- 3ème prix : 90 €
- 4ème prix : 60 €

10 bons d'achat de 38 € à présenter au Lycée Horticole et au Magasin "L'instant fleuri" de Ribécourt-Dreslincourt pourront être attribués par le Jury aux maisons fleuries non classées parmi les lauréats de chacune des catégories.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** la délibération du 7 mai 1993 créant le Concours des Maisons Fleuries ;  
**Considérant** le souhait de la Municipalité de récompenser les administrés contribuant à l'embellissement de la Commune ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à XXXX ;

**APPROUVE** le renouvellement du Concours des Maisons Fleuries pour l'année 2022 ;

**ADOPTE** le règlement de concours suivant :

➤ **Les catégories :**

- Fleurissement exceptionnel (maison fleurie toutes catégories confondues)
- 1<sup>ère</sup> catégorie : jardin fleuri ou cour fleurie visibles de la rue
- 2<sup>ème</sup> catégorie : façade fleurie visible de la rue (murs, fenêtres, balcons fleuris)
- 3<sup>ème</sup> catégorie : fleurissement dans les secteurs d'habitation en collectif

➤ **Le Jury appréciera les critères suivants :**

- l'aspect général
- le fleurissement
- la variété
- l'harmonie
- la pérennité

➤ **Les prix offerts par la municipalité aux lauréats pour chacune des catégories sont :**

- Exceptionnel : 230 € (uniquement pour la catégorie fleurissement exceptionnel)
- 1<sup>er</sup> prix : 150 €
- 2<sup>ème</sup> prix : 120 €
- 3<sup>ème</sup> prix : 90 €
- 4<sup>ème</sup> prix : 60 €

10 bons d'achat de 38 € à présenter au Lycée Horticole et au Magasin "L'instant fleuri" de Ribécourt-Dreslincourt pourront être attribués par le Jury aux maisons fleuries non classées parmi les lauréats de chacune des catégories.

➤ **Sélection :**

Il n'y a pas d'inscription préalable. Le jury visitera toute la Commune. Les premiers prix de l'année 2021 et du fleurissement exceptionnel seront classés hors concours et ne pourront pas bénéficier de prix.

➤ **La composition du jury :**

Le jury sera composé de :

- Monsieur le Maire, Président
- Madame l'Adjointe chargée de l'Environnement et du Cadre de Vie
- Les membres de la Commission Environnement et Cadre de Vie
- Un responsable des espaces verts de la Commune
- Un enseignant du Lycée Horticole.

**DIT** que les crédits nécessaires ont fait l'objet d'une inscription au Budget Primitif ;

**CHARGE ET DELEGUE**, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE = 27 voix POUR (unanimité)**

## **VI – AFFAIRES SCOLAIRES**

*Rapporteur : M. CARRASCO José*

### **13 – Approbation des conditions d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1<sup>er</sup> degré par le SMOTHD pour le déploiement et l'adhésion à la plateforme Espace Numérique de Travail ONE dans les écoles de Ribécourt-Dreslincourt – Délibération n° 2022-100**

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION
27	27	27

La Commune a transféré au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit l'exercice de la compétence optionnelle relative au développement de l'usage et de facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique.

A cet effet, en partenariat notamment avec l'Académie d'Amiens, le SMOTHD propose de déployer un environnement numérique de travail (ENT) dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré du territoire de l'Oise afin d'accompagner les élèves tout au long de leur parcours scolaire.

Au regard de l'impact de la pandémie de Covid-19, l'utilité de cet outil à destination des élèves du territoire apparaît manifeste.

En contrepartie, les adhérents à la compétence ENT 1<sup>er</sup> degré du SMOTHD versent une contribution financière annuelle dont le montant est fixé à 1,55 € HT / élève / an pour l'année scolaire 2021/2022 et maintenu pour la rentrée 2022/2023, soit une contribution annuelle prévisionnelle de 668,05 € HT.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'approuver les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence ENT 1<sup>er</sup> degré par le SMOTHD présentées en **ANNEXE 8** afin de déployer l'accès à la plateforme ENT ONE dans les écoles de la Commune dès la rentrée 2022-2023.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

**Vu** les dispositions de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 confiant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux côtés de l'État, une responsabilité qui est essentielle au bon fonctionnement et au développement du numérique éducatif des établissements scolaires,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD),

**Vu** la délibération n°2012-165 du 17 décembre 2012 relative à l'adhésion de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt au SMOTHD et notamment, au transfert de la compétence « *développement usage et facilitation des technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que de ses administrés* »,

**Vu** les statuts du SMOTHD modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et en particulier l'article 2.2.1 « **compétences optionnelles** », qui confère au Syndicat compétence en matière de *développement de l'usage et de facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.)* l'habilitant à intervenir en matière d'Espace Numérique de Travail du 1<sup>er</sup> degré (ENT),

**Vu** la délibération CS2018-11-07-02 du Comité syndical du 7 novembre 2018 portant sur l'adhésion au groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance et l'hébergement d'un environnement numérique de travail sur le territoire régional des Hauts de France,

**Vu** la délibération CS2019-06-25-03 du Comité syndical du 25 juin 2019 portant sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

**Considérant** que les départements de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme, la Région Hauts-de-France, les Académies de Lille et d'Amiens et la DRAAF avec les syndicats, ont adopté une stratégie de convergence pour la mise en place d'Espaces Numériques de Travail ;

**Considérant** que l'objectif poursuivi est de construire un environnement numérique cohérent du 1<sup>er</sup> au 2<sup>nd</sup> degrés avec un déploiement à compter de la rentrée 2019, afin de permettre l'accompagnement des élèves tout au long de leur parcours scolaire, permettant :

- d'offrir un service numérique innovant et structurant,
- d'assurer la cohérence et l'homogénéité territoriale,
- de bénéficier d'économie d'échelle et de maintenance,

- de disposer d'un accompagnement aux usages optimisé et mutualisé,
- de proposer une assistance mutualisée et centralisée,
- de prendre en compte le continuum 1er et 2nd degré,
- d'ouvrir ce nouvel ENT sur l'ensemble du territoire à la rentrée scolaire 2019,

**Considérant** l'utilité d'approuver les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

**Considérant** qu'à la suite de cette approbation, le syndicat sera en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire communal, en contrepartie d'une contribution financière annuelle sur la base des critères fixés par le Syndicat et des missions réalisées par ce dernier dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire,

**Considérant** que la commune de Ribécourt-Dreslincourt souhaite bénéficier d'un ENT premier degré par le Syndicat, dès la rentrée 2022-2023 pour les écoles visées.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à XXXX ;

**APPROUVE** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD annexées à la présente délibération et dont elles font partie intégrante,

**APPROUVE** l'adhésion et le déploiement de l'ENT 1er degré pour la rentrée 2022-2023 pour les écoles suivantes :

**Nom de l'école : Aristide BRIAND**

Type de l'école : école primaire

Code UAI (Unité Administrative Immatriculée ou code école) : 0601051S

Classes concernées par le déploiement de l'ENT : Maternelles et élémentaires

Nombre approximatif d'élèves : 175

**Nom de l'école : Hubert MICHEL**

Type de l'école : école primaire

Code UAI (code école) : 0601052T

Classes concernées par le déploiement de l'ENT : Maternelles et élémentaires

Nombre approximatif d'élèves : 157

**Nom de l'école : Jean HOCHET**

Type de l'école : école primaire

Code UAI (code école) : 0601062D

Classes concernées par le déploiement de l'ENT : Maternelles et élémentaires

Nombre approximatif d'élèves : 99

**DIT** que les crédits nécessaires au paiement des contributions et participations telles que définies par le syndicat seront imputés sur les crédits affectés à chaque établissement au titre du Budget primitif 2022,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son/ses représentant(e)s à effectuer les démarches et signatures nécessaires à la mise en œuvre de l'Espace Numérique de Travail dès la rentrée scolaire 2022-2023,

**CHARGE ET DELEGUE**, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

VOTE = 27 voix POUR (unanimité)

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

#### **14 – Actualisation du Règlement Intérieur aux familles du service de restauration scolaire – Délibération n° 2022-101**

Le conseil municipal est compétent pour créer, organiser, fixer les tarifs du service de restauration scolaire et a l'obligation d'édicter, par délibération, le règlement intérieur applicable à l'organisation de ce service (*CE n° 100539, 14 avril 1995, M.Potier*).

De son côté, dans le cadre de son pouvoir de police relative au fonctionnement des services publics communaux, le Maire, ou l'adjoint délégué, est habilité à prononcer une sanction pour non-respect des dispositions du règlement intérieur.

Cette sanction doit :

- Être **prévue** audit règlement,
- Être **graduée**,
- Être **écrite** et **motivée** en comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision (*L211-2 et L211-5 du CRPA*),
- **Proportionnée** à l'importance et à la persistance du trouble causé (*CAA Nantes, 5 octobre 2018, commune de Saint-Cyr-en-Val, n° 17NT01107*),
- Respecter une **procédure contradictoire** par laquelle la Commune doit recueillir les observations des parents sur les faits reprochés à leur enfant (*L. 121-1 du CRPA et Cour administrative d'appel, 10 novembre 2009, n°08BX03236*), sauf cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (*L. 121-2 CRPA*).

Le projet de règlement intérieur clarifie la procédure à mettre en œuvre en cas de mise en œuvre d'une sanction d'exclusion temporaire et définitive.

En outre, afin de se conformer aux préconisations du rapport du Défenseur des Droits de 2013 en matière d'impayés, le rôle de la commission aux affaires scolaires est renforcé et la procédure à mettre en œuvre est définie.

Enfin, une clause relative au respect du RGPD est insérée.

Il est proposé aux membres du Conseil d'adopter le projet de Règlement intérieur de la Restauration scolaire présenté en **ANNEXE 9** afin de prendre en compte ces modifications.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de l'éducation, en particulier ses articles R.531-52 et R.531-53 ;  
**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L211-2, L211-5 et L121-2 ;  
**Vu** la délibération n°2020-085 en date du 6 juillet 2020 modifiant le règlement intérieur de la restauration municipale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Considérant** que le service de restauration scolaire est un service public facultatif organisé par la municipalité au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques de Ribécourt-Dreslincourt ;

**Considérant** que le règlement intérieur fixe les modalités d'accueil et de surveillance des enfants durant le temps du repas ;

**Considérant** que ce règlement doit notamment prévoir les sanctions applicables en cas de non-respect de ses dispositions ;

**Vu** le projet de règlement intérieur annexé ;

**Vu** l'avis du Bureau Municipal en date du 16 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, à **XXXXX**, après en avoir délibéré ;

**ADOpte** le projet de règlement intérieur en toutes ses dispositions, annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante ;

**ABROGE ET REMPLACE** le règlement intérieur antérieur par le règlement intérieur annexé ;

**DIT** que le nouveau règlement sera applicable dès l'accomplissement des formalités de publicité ;

**DIT** que le règlement intérieur sera affiché à l'accueil de la Mairie, sur les lieux de restauration scolaire et communiqué aux parents via l'application MyPérischool ;

**PRECISE** que le règlement intérieur peut être révisé à tout moment par la Commune selon les modalités identiques à celles ayant présidé à son adoption ;

**INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lermerschier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CHARGE ET DELEGUE** Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et Monsieur le Directeur Général des Services, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE = 27 voix POUR (unanimité)**

## **VI – CULTURE JEUNESSE**

*Rapporteur* : Mme BILLOIR Suzane

### **15 – Attribution d'un bon d'achat d'une valeur de 100 € - Délibération n° 2022-102**

M. DELHORBE Daniel prépare chaque année le repas « moules-frites » de la brocante d'octobre.

Il est donc proposé de lui offrir un bon d'achat d'une valeur de 100 € pour le récompenser de ses services.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** l'implication de M. DELHORBE à l'animation de la brocante d'automne ;

**Vu** l'avis du Bureau Municipal en date du 16 juin 2022 ;

Le **Conseil Municipal**, à **XXXX**, après en avoir délibéré :

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

**DECIDE** d'offrir un bon d'achat d'une valeur de 100 euros à M. DELHORBE Daniel afin de le récompenser de ses services pour l'organisation et la mise en place de la brocante annuelle.

**CHARGE ET DELEGUE** M. le Maire, ou son remplaçant, le Directeur Général des Services, de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE = 27 voix POUR (unanimité)**

*Mme BILLOIR tenait à remercier l'association Raquel Association Sportive (RAS) pour sa participation à l'évènement.*

## **VII – URBANISME**

*Rapporteur : M. BONNETON*

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

### **16 – Convention autorisant la réalisation de travaux avant la vente – Projet Edouard Denis – Délibération n° 2022-103**

Par délibération n°2020-184 en date du 21/12/2020, le Conseil Municipal a consenti la cession des parcelles cadastrées ZB 6, ZB 7, ZB 32, ZB 33, ZB 34, ZB 48, ZB 50 d'une superficie de 4 556 m<sup>2</sup> à la société EDMP Hauts de France pour la réalisation d'une zone commerciale et d'une zone d'habitat.

Afin de pouvoir désengorger le trafic routier lié au chantier, la société EDMP souhaite entamer les travaux d'accès à cette zone avant acquisition des parcelles.

Une convention présentée en ANNEXE 10 est établie en ce sens afin d'encadrer la réalisation des travaux.

Il est demandé aux membres du conseil d'approuver ladite convention et d'autoriser le Maire à la signer.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2121-29 ;

**Vu** la délibération n°2020-184 en date du 21/12/2020 autorisant la cession des parcelles cadastrées ZB 6, ZB 7, ZB 32, ZB 33, ZB 34, ZB 48, ZB 50 d'une superficie de 4 556 m<sup>2</sup> à la société EDMP Hauts de France pour la réalisation d'une zone commerciale et d'une zone d'habitat ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que pour désengorger le trafic routier lié aux travaux du lotissement, la société EDMP souhaite entamer les travaux d'accès à cette zone avant acquisition des parcelles.

**Vu** l'avis du Bureau Municipal en date du 16 juin 2022 ;

**Ouï** l'exposé de son rapporteur,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à **XXXXX** :

**APPROUVE** les termes de la convention autorisant la société EDMP Hauts de France à réaliser les travaux sur les parcelles cadastrées ZB 6, ZB 7, ZB 32, ZB 33, ZB 34, ZB 48, ZB 50 avant la vente, dont le projet est annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son remplaçant, à signer ladite convention ainsi que tous avenants afférents.

**CHARGE ET DELEGUE**, M. le Maire et le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE = 27 voix POUR (unanimité)**

**17 – Division de la parcelle AH 143 – Délibération n° 2022-104**

La commune de Ribécourt-Dreslincourt est propriétaire d'un terrain situé rue de Pimprez cadastré AH 143, sur lequel est implantée la médiathèque.

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

La commune souhaite procéder à la division de cette parcelle afin d'y réaliser un pavillon de plein pied avec accès direct rue de Pimprez.

Cette construction sera par la suite rétrocédée ou échangée. Une délibération sera prise ultérieurement pour fixer les modalités de cession.

Il est demandé aux membres du conseil de se prononcer sur cette division.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

**Vu** le projet de division parcellaire cadastrée AH 143 en vue de détacher un lot à bâtir de 500 m<sup>2</sup> par lequel l'accès se fera rue de Pimprez ;

**Vu** le projet de construction d'un pavillon sur une partie de la parcelle AH 143 ;

**Considérant** que le lot à bâtir sur lequel sera réalisé un pavillon doit être rétrocédé ou échangé ultérieurement.

**Vu** l'avis du Bureau Municipal en date du 16 juin 2022 ;

**Oùï** l'exposé de son rapporteur,

Le **Conseil Municipal**, à **XXXXX**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** la réalisation de la division de la parcelle cadastrée AH 143 dans le but d'y construire un pavillon pour une cession ou un échange futur.

**AUTORISE** à cet effet Monsieur le Maire, ou son remplaçant, à signer tous documents inhérents à cette division parcellaire.

**CHARGE ET DELEGUE**, Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE = 27 voix POUR (unanimité)**

**18 – Expropriation – Information**

La Commune a pour projet de réaliser une extension de sa Garderie multi accueil afin de s'adapter à l'accroissement de la population dans les années à venir.

Pour ce faire, la commune n'a d'autres choix que de faire l'acquisition du terrain cadastré AD 3 situé passage Anatole France.

Par délibération 2021-153 du 13/12/2021, il a été décidé d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, la parcelle cadastrées AD 3.

Un courrier a été envoyé à l'ensemble des héritiers et à ce jour, nous avons obtenu l'accord de l'ensemble des héritiers pour l'achat de la parcelle au prix de 80 000 euros. Il ne reste plus qu'à obtenir l'accord de la Commune de Plessis-Brion puisque l'un des héritiers décédés lui a légué l'ensemble de ses biens. Ce nouvel élément ne devrait pas poser de difficulté.

La succession n'étant pas encore réglée, Maître Grange qui en a la charge s'est engagé à s'en occuper et nous a informé qu'une signature d'acte est envisageable pour le début d'année prochaine.

Il convient d'être tout de même méfiant sur ce délai puisque le dossier de succession a plus de 30 ans. Dans le cas où la situation ne se débloque pas, nous lancerons la procédure d'expropriation pour ne pas perdre trop de temps.

## **VIII – COMMUNICATION - MEDIATHEQUE**

*Rapporteur : M. COPPIN Franck*

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

### **19 – Action « Lire au Nid » - Album jeunesse – Délibération n° 2022-105**

Parce que le développement intellectuel et affectif des tout-petits passe notamment par la lecture, la Municipalité souhaite mettre en place, à destination des nouveaux nés de son territoire, un dispositif permettant de :

- Réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit,
- Sensibiliser les bébés et très jeunes enfants au livre,
- Valoriser la littérature jeunesse,
- Lutter contre l'illettrisme.

Inspiré de l'opération 1ère page lancée en 2009 par le Ministère de la Culture, l'action « Lire au nid » a pour but également de sensibiliser les familles à l'importance de la lecture dès le plus jeune âge.

Cette action, pilotée par la Médiathèque Roland FLORIAN, permettrait d'offrir un livre illustré et un an d'abonnement à la médiathèque aux enfants des familles souhaitant participer à l'opération et résidant sur la Commune.

Pour pouvoir bénéficier de cette opération sur l'année N, les parents d'enfants nés sur l'année N-1 devront répondre aux conditions suivantes :

- Remplir et retourner à la médiathèque le coupon réponse dans le délai fixé,
- Fournir une copie du livret de famille et un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Être présent le jour de la remise du livre illustré à la médiathèque Roland Florian

Il est proposé aux membres du Conseil d'approuver la mise en place de l'action « Lire au Nid » dès cette année pour les enfants des familles de la commune nés en 2021 pour 3 années consécutives (la reconduction de l'action sera étudiée selon le succès rencontré auprès

du public), et de leur accorder un an d'abonnement gratuit à la médiathèque.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les recommandations de la charte de l'Unesco en matière de bibliothèques,  
**Considérant** la volonté de la commune de Ribécourt-Dreslincourt de favoriser l'accès à la culture et à la lecture, pour tous,  
**Considérant** l'importance d'être sensibilisé dès le plus jeune âge au livre et à la lecture,  
**Vu** l'avis du Bureau Municipal en date du 16 juin 2022 ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à XXXXXX :

**APPROUVE** la mise en place de l'action « Lire au nid » pour 3 ans consécutifs, qui consiste l'année N, à offrir à chaque tout-petit né l'année N-1, et dont la famille réside sur la commune, un livre illustré.

**APPROUVE** le lancement de cette action au titre de l'année 2022 ;

**PRECISE** que pour recevoir le livre illustré, la famille devra répondre aux conditions suivantes :

- Retourner le coupon réponse dans le délai fixé, accompagné d'une copie du livret de famille et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Être présent à la médiathèque Roland Florian, le jour de la remise du livre illustré.

**FIXE** un abonnement gratuit d'une durée d'un an au profit du ou des enfants des familles présentes à la remise du livre illustré.

**PRECISE** que la reconduction de l'action sera étudiée selon le succès rencontré auprès du public ciblé.

**PRECISE** que les crédits afférents à cette action sont inscrits sur le Budget Primitif,

**CHARGE ET DELEGUE**, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE = 27 voix POUR (unanimité)**

### **20 – Convention de jumelage artistique et culturel avec le Lycée Arthur Rimbaud – Délibération n° 2022-106**

Le Ministère de la Culture définit le jumelage artistique et culturel comme un partenariat instauré entre un établissement scolaire et une ou plusieurs structures culturelles.

Cette collaboration permet notamment l'accès des élèves à la culture, de rencontrer des artistes et de développer leurs pratiques artistiques ou de faire découvrir la diversité des expressions artistiques.

Intégré au volet artistique et culturel du contrat d'objectifs de l'établissement scolaire du Lycée Arthur Rimbaud, il est proposé de nouer un partenariat avec ce dernier et les structures culturelles environnantes pour 3 années scolaires coordonné par un comité de pilotage.

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION
27	27	27

Il est demandé aux membres du conseil d'approuver le projet de convention de jumelage présentée en ANNEXE 11 définissant les engagements réciproques de chacun des partenaires et en particulier de la médiathèque ROLAND Florian de :

- Favoriser l'accès à la culture des élèves ;
- Favoriser l'émergence de projets d'éducation artistique ou culturelle par des actions de sensibilisation ;
- Donner la priorité d'accès aux classes qui ont élaboré un projet d'éducation artistique et culturelle ;
- Organiser les rencontres avec les artistes et les auteurs dans les classes ou à la bibliothèque ;
- Mettre à disposition des enseignants des outils pédagogiques nécessaires à la sensibilisation des élèves ;
- Mettre à disposition ses locaux dans la mesure de ses possibilités en vue des réunions et des rencontres dans le cadre du jumelage ;
- Inviter les référents culturels des établissements aux rencontres avec les auteurs et leur faire part des projets en amont.

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;  
**Vu** les circulaires interministérielles n°92-129 du 30 mars 1992 intitulée « les jumelages », n°32 du 28 août 2008 intitulée « Organisation de l'enseignement de l'histoire des arts : Ecole, Collège, Lycée », n°2008-059 du 29 avril 2008 intitulée « éducation artistique et culturelle », n°2010-012 du 29 janvier 2010 intitulée « favoriser l'accès de tous les lycéens à la culture » et n°2013-073 du 3 mai 2013 intitulée « le parcours d'éducation artistique et culturel » ;  
**Vu** le projet de convention de jumelage artistique et culturel avec le lycée Arthur Rimbaud pour les 3 années scolaires, s'étalant de 2022 à 2025 ;  
**Vu** l'avis du Bureau Municipal en date du 16 juin 2022 ;

**Considérant** la volonté de la commune de Ribécourt-Dreslincourt de favoriser l'accès à la culture et de développer les partenariats sur le territoire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à XXXXX :

**APPROUVE** la signature de la convention de jumelage artistique et culturel annexé à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous actes et avenants afférents à ce partenariat ;

**CHARGE ET DELEGUE** Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE = 27 voix POUR (unanimité)**

## **IX – QUESTIONS DIVERSES**

Aucune questions orales ni écrites n'ayant été déposées préalablement à la tenue de la séance, les sujets suivants ont été évoqués :

Mme BLONDEAU indique en séance que la date pour la visite régionale des Villes et Villages fleuris est fixée au 13 juillet prochain et la remise des prix en septembre. Seront conviés les membres de la commission environnement.

Elle précise également que l'Opération Nettoyons la Nature est prévue au 24 septembre.

Mme KONATÉ-MARTIN informe l'assemblée sur la programmation de cet été concernant les sorties prévues à l'ALSH et à la MDQ (points info).

M. LÉTOFFÉ souhaite présenter ses condoléances au nom du Conseil Municipal auprès de M.COPPIN pour le récent décès de son beau-frère et salue son courage de répondre présent à la séance.

Il souligne enfin à M.POTET son absence, non excusée, à la commission Travaux alors même qu'il s'étonnait à l'occasion des derniers conseils qu'aucune réunion de cette commission n'était prévue.

M. POTET réplique qu'en 14 ans de mandat, c'est la première fois qu'il est absent, ce qui est tout à fait exceptionnel et qu'il avait pris soin de s'excuser le lendemain.

L'ordre du jour épuisé et aucune autre question n'étant abordée, la séance est levée à **19H45**.

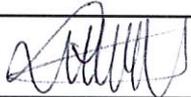
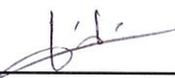
- Annexe 1** : Procès-verbal du Conseil Municipal du 9 mai 2022
- Annexe 2** : Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation
- Annexe 3** : Projet de Règlement intérieur du Conseil Municipal
- Annexe 4** : Formulaire CPF
- Annexe 5** : Projet d'Etablissement du Multi-accueil « Les P'tites Canailles »
- Annexe 6** : Projet Educatif du Multi-accueil « Les P'tites Canailles »
- Annexe 7** : Projet de Règlement de fonctionnement Multi-Accueil « Les P'tites Canailles »
- Annexe 8** : Règlement portant sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence ENT 1er Degré par le SMOTHD
- Annexe 9** : Projet de règlement intérieur de la restauration scolaire
- Annexe 10** : Projet de convention autorisant les travaux avant la vente
- Annexe 11** : Projet de convention de jumelage artistique et culturel avec le Lycée A. Rimbaud

\*\*\*\*\*

Fait et délibéré à RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, le 27 juin 2022, les délibérations suivantes :

2022-088	Actualisation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal – Réforme de la publicité des actes des collectivités
2022-089	Modification de la délibération du RIFSEEP
2022-090	Créations et suppressions de postes
2022-091	Mise à jour du Tableau des effectifs
2022-092	Mise en place du Compte Personnel de Formation (CPF)
2022-093	Amortissements complémentaires
2022-094	Mise à la réforme des biens
2022-095	Décision modificative n°2
2022-096	Attribution d'un bon d'achat d'une valeur de 500 €
2022-097	Adoption du projet d'établissement et du projet éducatif 2022 de la Garderie Multi-Accueil
2022-098	Actualisation du Règlement de fonctionnement de la Garderie Multi-Accueil
2022-099	Concours communal des Maisons Fleuries – adoption du Règlement-concours 2022
2022-100	"Approbation des conditions d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD - Adhésion à la plateforme Espace Numérique de Travail ONE "
2022-101	Actualisation du Règlement Intérieur aux familles du service de restauration scolaire
2022-102	Attribution d'un bon d'achat d'une valeur de 100 €
2022-103	Convention autorisant la réalisation des travaux avant la vente – Projet Edouard Denis
2022-104	Division de la parcelle AH 143
2022-105	Action Lire au Nid – Album Jeunesse
2022-106	Convention de jumelage artistique et culturel avec le Lycée Arthur Rimbaud

Le présent procès-verbal, après approbation, a été signé par le Maire (ou son remplaçant) et le ou les secrétaire(s) :

Maire	Jean-Guy LÉTOFFÉ	
Secrétaire de séance	Thérèse FRÉTÉ	

Fait à Ribécourt-Dreslincourt,  
Approuvé le 03/10/2022

Le maire,  
Certifié exécutoire



